

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
CHAPITRE V. — COMITE MIXTE DE LÉGISLATION.		
Art. 52. Jetons de présence des membres et frais accessoires . . .	5,000 »	5,000 »
CHAPITRE VI.		
Art. 53. Traitements des fonctionnaires et agents en disponibilité, par mesure générale ou pour un terme illimité.	102,000 »	102,000 »
CHAPITRE VII.		
Art. 54. Pensions : premier terme	30,000 »	30,000 »
CHAPITRE VIII.		
Art. 55. Secours à d'anciens employés et ouvriers salariés, à leurs veuves, enfants ou familles qui se trouvent dans une situation malheureuse.	48,325 »	48,325 »
CHAPITRE IX.		
Art. 56. Dépenses imprévues non libellées au budget (Les crédits portés aux articles 2, 7, 13, 17, 22, 29, 32, 33, 42 et 47 pourront être réunis et transférés de l'un de ces articles aux autres, suivant les besoins du service.)	15,750 »	15,750 »
Total du budget du ministère des chemins de fer, postes et télégraphes. . fr.		132,301,590 »

183. — 19 MAI 1898. — Loi modifiant le § 1^{er} de l'article 2 de la loi du 27 novembre 1891, sur l'assistance publique (1).
(Monit. des 30-31 mai 1898.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le § 1^{er} de l'article 2 de la loi du 27 novembre 1891 est modifié comme il suit :

« Les frais de l'entretien et du traitement des indigents admis dans les hôpitaux et de l'assistance de leur famille pendant leur

séjour à l'hôpital, et ceux de l'assistance accordée aux enfants de moins de 16 ans, orphelins de leur père et de leur mère ou de leur père, ou enfants naturels non reconnus par leur père, et aux vieillards de plus de 70 ans, sont remboursés à la commune qui y a pourvu lorsque l'indigent secouru a son domicile de secours dans une autre commune ou n'a pas de domicile de secours en Belgique. Le remboursement est dû, dans le premier cas, par la commune du domicile de secours et, dans le second cas, par l'Etat. »

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication au *Moniteur*. Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice,
M. V. BEGEREM.)

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1897-1898.

Documents parlementaires. — Projet de loi et exposé des motifs, n° 112. Séance du 23 mars 1898. Rapport, n° 125. Séance du 5 avril 1898.

Annales parlementaires. — Discussion et vote. Séance du 15 avril 1898, p. 1095.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport, n° 74. Séance du 20 avril 1898.

Annales parlementaires. — Discussion et vote. Séance du 6 mai 1898, p. 490 et 499.

184. — 19 MAI 1898. — Loi qui approuve la déclaration signée, le 11 décembre